



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14/11/2023

Membres		
<u>En exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
29	18	24

Date convocation 21/09/2023
Date Publication 17/11/2023
N° Délibération 2023-07-16
Secrétaire Séance Isabelle VILLEFRANCHE

L'An Deux Mille Vingt Trois, le 14 novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'UZÈS régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle Racine en Mairie d'Uzès, sous la présidence de M. Jean-Luc CHAPON, Maire d'Uzès.

Présents : M. Jean-Luc CHAPON, M. Fabrice VERDIER, Mme Marie-Françoise VALMALLE, M. Jacques CAUNAN, Mme Muriel BONNEAU, M. Thierry de SEGUINS COHORN, Mme Fanny CABOT, Mme Sophie MARINOPOULOS, Mme Laurence JACQUEMART, Mme Isabelle VILLEFRANCHE, M. Franck SEROPIAN, M. Jérôme AUJOLAT, M. Olivier CLEMENT, Mme Sylvie LOPEZ, Mme Séverine PEUCHERET, Mme Sandra ROLLET, Mme Amandine BRUNEL, M. Romain BETIRAC.

Absents représentés : M. Bernard POISSONNIER (pouvoir à Mme Sophie MARINOPOULOS), M. Gérard BONNEAU (pouvoir à Mme Fanny CABOT), Mme Anne-Sophie LAUTHIER (pouvoir à Mme Laurence JACQUEMART), M. Guy ATTIGUI (pouvoir à M. Jérôme AUJOLAT), M. Julien HURARD (pouvoir à M. Romain BETIRAC), Mme Hélène GILET (pouvoir à Mme Muriel BONNEAU).

Absents non représentés : M. Jérôme MAURIN, M. Christophe CAVARD, Mme Delphine DEJEAN, M. Simon SUBTIL, Mme Lydie PASTRE DEFOS DU RAU.

Objet : Demande de retrait de la commune de Castillon du Gard de la Communauté de Communes du Pont du Gard et d'adhésion à la Communauté de Communes Pays d'Uzès selon la procédure dérogatoire

Vu la constitution de la République Française du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi N°2015-291 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'article L5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le document, ci-joint, prévu à l'article L5211-39-2 du CGCT et dont le contenu, précisé aux articles D5211-18-2 et D5211-18-3, présente une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concerné ;

Vu la délibération du conseil municipal de Castillon du Gard du 17 octobre 2023 demandant le retrait de la commune de Castillon du Gard de la Communauté de Communes du Pont du Gard et son adhésion à la Communauté de Communes Pays d'Uzès selon la procédure dérogatoire ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2023 demandant le retrait de la commune de Castillon du Gard de la Communauté de Communes du Pont du Gard et d'adhésion à la Communauté de Communes Pays d'Uzès selon la procédure dérogatoire ;

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...] » ;

Considérant que, depuis 2002, la commune de Castillon du Gard est membre de la Communauté de communes du Pont du Gard ;

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19 » ;

Considérant que la commune de Castillon du Gard, bien qu'appartenant au bassin de vie de Remoulins tel que défini par l'Insee, fait partie du bassin de consommation d'Uzès défini par la CCI du Gard à partir des critères suivants (source Scot) : zone de chalandise, fonctionnement commercial, trajets domicile-travail ; qu'elle est desservie par l'axe majeur de circulation de l'Uzège que constitue la RD981 entre Uzès et Remoulins sur laquelle est implantée la Zae de Pont des Charettes, plus importante zone commerciale à proximité de Castillon du Gard ;

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14/11/2023

Délibération n° 2023-07-16

Considérant que la commune est incluse dans les périmètres du PETR Uzège-Pont du Gard, de la SPL Destination Pays d'Uzès-Pont du Gard et au Sictomu au même titre que les communes de la CCPU ; qu'ainsi son intégration au sein du Pays d'Uzès n'engendrera pas de modification substantielle au sein des satellites institutionnels ;

Considérant que la population de la commune est pleinement associée à la vie sociale d'Uzès puisque cette dernière bénéficie déjà des services de la CCPU tels que la Médiathèque intercommunale d'Uzès (45 inscrits actifs en 2022), de l'Ombrière Pays d'Uzès, et demain de la piscine intercommunale couverte ;

Considérant que pour des circonscriptions administratives, la commune est d'ores et déjà rattachée à celle d'Uzès : ressort du tribunal de proximité d'Uzès, les lycéens sont scolarisés au lycée d'Uzès, tribunal de proximité d'Uzès, centre de gestion comptable de la DDFIP ; et que de nombreux habitants fréquentent les associations uzétiennes ;

Considérant que la CCPU dispose d'un socle de compétences similaires à la CCPG facilitant cette évolution territoriale ; que toutefois la CCPU apparaît détenir des compétences complémentaires importantes pour la commune (compétence enfance-jeunesse, lecture publique avec la médiathèque centrale d'Uzès...) et la gestion d'équipements structurants (l'Ombrière, médiathèques, halle des sports, ZAE en travaux, piscine couverte à venir) ;

Considérant que la commune appartient au SCOT Uzège-Pont du Gard dont la polarité principale est Uzès, et que l'entité paysagère du Plateau de Valliguières comprend majoritairement des communes du Pays d'Uzès ;

Considérant que le départ de Castillon du Gard ne remet pas en cause l'existence légale de la CCPG : pas d'enclave ni de discontinuité, respect du seuil minimal de population ;

Considérant que la commune a une continuité territoriale avec les communes de Flaux et La Capelle et Masmolène ;

Considérant que la commune de Castillon du Gard s'est prononcée à la majorité (un vote contre), et le conseil communautaire à l'unanimité pour l'intégration de Castillon à la CCPU ;

Cette demande est maintenant subordonnée à l'accord des conseils municipaux, il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion de Castillon du Gard à la CCPU au 01 janvier 2024, au vu du document joint en annexe, et en application de l'article L5214-26 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, des membres présents et représentés décide :

- D'accepter l'adhésion de Castillon du Gard à la CCPU au 01 janvier 2024, au vu du document joint en annexe, et en application de l'article L5214-26 du CGCT.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à la poursuite de ce dossier.
- De notifier cette délibération à Monsieur le Préfet du Gard et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Le secrétaire de séance,
Isabelle VILLEFRANCHE



Le Maire d'Uzès,
Jean-Luc CHAPON


